



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Mme B, Ouaki

Tél: 04.84.35.42.61

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2023-281 Med

Marseille, le

22 NOV. 2023

Arrêté n°2023-281 MED portant mise en demeure de la société MSA ENVIRONNEMENT dans le cadre de la gestion de déchets présents dans son installation située à Aubagne

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-3, L. 541-7, L.541-40 et R.541-43, R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement et notamment ses article 1,2 et 3 ;
- VU** la visite d'inspection en date du 26 juillet 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées signé le 18 octobre 2023 ;
- VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que MSA ENVIRONNEMENT située 168 rue du dirigeable – 13400 AUBAGNE réalise une activité de collecte, regroupement et transit de déchets de particuliers et d'entreprises locales et que la majorité des déchets collectés sont déjà triés à la source chez les clients et sont amenés, selon leur type, soit directement auprès d'une autre installation soit dans les locaux de l'entreprise pour être conditionnés avant d'être expédiés vers une filière spécialisée ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 26 juillet 2023 réalisée par les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement en présence du président de l'entreprise MSA ENVIRONNEMENT, il a été constaté que :

- l'exploitant ne tenait pas de registre chronologique des déchets entrants, sortants sur le site ;
- l'exploitant ne tenait pas de registre chronologique des déchets collectés qui ne transitent pas par le site ;
- l'exploitant ne déclare pas au registre national des terres excavées et des sédiments les terres qui transitent par son site.

Considérant que MSA ENVIRONNEMENT réalise une activité de collecte, regroupement et transit de déchets en méconnaissance des dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Considérant que MSA ENVIRONNEMENT méconnaît la télédéclaration au registre national des terres excavées et des sédiments ;

Considérant que l'entreprise MSA ENVIRONNEMENT n'a pas assuré la gestion des déchets qu'elle collecte et expédie en conformité avec les prescriptions du chapitre du code de l'environnement relatif à la « Prévention et à la gestion des déchets », correspondant aux articles L.541-1 à L.541-50 du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application ; que par conséquent, il convient de faire application de l'article L.541-3 du code de l'environnement qui prévoit : « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. »

Considérant que la traçabilité des déchets de leur production à leur élimination ou valorisation finale en France ou à l'étranger est fondamentale pour pouvoir vérifier le respect de la hiérarchie des modes de traitement, identifier les différents acteurs de la chaîne et engager leur responsabilité lorsque les déchets sont abandonnés ou gérés de manière illicite ;

Considérant que l'entreprise MSA ENVIRONNEMENT, entreprise spécialisée dans le secteur de la gestion des déchets ne pouvait ignorer cette obligation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, MSA ENVIRONNEMENT située 168 rue du dirigeable – 133400 AUBAGNE est mise en demeure :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de mettre en place un registre chronologique des déchets entrants conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- de mettre en place un registre chronologique des déchets sortants conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- de mettre en place un registre des déchets collectés conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

- de déclarer au registre national des terres excavées et sédiments les terres qui transitent sur le site conformément au R541-43-II du code de l'environnement.

La société fournira à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer le respect de ces prescriptions.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L 514-3 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille) qui peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MSA ENVIRONNEMENT et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire d'Aubagne,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **22 NOV. 2023**

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Cyrille LE VELY

